



Arrêt

**n° 117 996 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, de l'ethnie haoussa et musulman pratiquant.

Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune autre association. Vous viviez à Niamey dans le quartier Madina avec votre épouse et vos enfants. Vous travailliez au petit marché de Niamey comme revendeur de bijoux. Votre père est marabout et membre d'une association islamique de chefs musulmans qui règle tous les contentieux relatifs à la loi islamique.

En 2004, vous faites la connaissance d'un Français nommé [R.]. Celui-ci vient fréquemment au Niger vous acheter des bijoux et va les revendre en France.

En 2007, [R.]et vous entamez une relation homosexuelle. Vous acceptez d'entretenir cette relation uniquement parce que [R.]vous donne de l'argent. Pendant des années, personne dans votre entourage ni dans votre famille n'est au courant de la relation que vous entretenez avec [R.].

Le 13 novembre 2010, pendant que vous avez des rapports intimes avec [R.], celui-ci vous prend en photo à votre insu.

Le 1er décembre 2010, il se rend au petit marché de Niamey et montre votre photo à un revendeur de bijoux avec qui il aurait voulu avoir des rapports sexuels. Choqué de voir votre photo et de découvrir la relation que vous entreteniez avec [R.], votre ami revendeur de bijoux s'empresse d'aller trouver votre oncle et lui en parle.

Le lendemain, alors que vous vous présentez à votre boutique, votre oncle se jette sur vous et se met à vous battre. Vous vous débattiez et parvenez à fuir. Après lui avoir échappé, vous allez directement prévenir [R.] de la situation. Le lendemain, après qu'il ait réalisé la gravité de la situation, [R.] vous emmène dans un commissariat de police où il réussit à vous cacher en soudoyant le commissaire. Une semaine plus tard, vous allez loger dans un hôtel, le temps que [R.]organise votre voyage.

Avant votre départ, vous apprenez que votre père et des membres de votre famille se sont rendus dans le commissariat de police où vous étiez caché pour vous chercher.

Le 18 décembre 2010, [R.] et vous quittez définitivement le Niger en embarquant dans un avion à destination de l'Europe. Le 19 décembre 2010, [R.] vous abandonne, après votre arrivée en Belgique. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers sur base de persécutions liées à votre homosexualité.

Le 15 mars 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous introduisez un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°64332 du 30 juin 2011, confirme la décision du Commissariat général.

Le 9 août 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. À l'appui de cette nouvelle procédure, vous invoquez toujours craindre les faits de persécution allégués lors de votre première demande. Vous présentez à cet égard une carte d'identité, un acte de naissance, un témoignage, trois convocations émanant d'une association islamique, une lettre d'avocat, ainsi qu'une convocation judiciaire.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 9 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°64332 du 30 juin 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision de refus du Commissariat général prise lors de la première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Le Conseil relève ainsi particulièrement que « le récit de la découverte de la relation homosexuelle de la partie requérante ayant été considéré comme non crédible, celle-ci ne peut nullement être perçue comme homosexuelle aux yeux de son entourage » (Arrêt n°64332 du 30 juin 2011, p.7).

Ainsi, vos déclarations relatives aux faits de votre première demande ont été considérées comme non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments que vous avez présentés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, votre carte d'identité et votre certificat de naissance prouvent votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant la lettre de votre avocate, elle explique uniquement la procédure entamée pour introduire votre seconde demande d'asile. Ce document n'atteste en rien de crainte de persécutions personnelles et individuelles à votre encontre.

Concernant les trois convocations émises par votre père, en tant que membre d'une association de marabouts, elles ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses déclarations du cadre privé de la famille, en leur apportant un poids supplémentaire.

De surcroît, leur auteur n'est pas formellement identifié, ces convocations peuvent donc avoir été rédigées par n'importe qui. Le Commissariat général étant dès lors dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, rien ne garantit la fiabilité de ces convocations.

De plus, il est incohérent que ces convocations vous soient adressées alors qu'elles ne vous sont aucunement destinées. En effet, si votre père destine ces documents aux autorités nigériennes, pour procéder à votre arrestation, il est invraisemblable que ce soit votre nom qui apparaisse en tant que destinataire de ces courriers et non celui du commissariat ou du commissaire. Cette constatation jette le discrédit sur la foi à accorder à ces convocations.

Il en va de même concernant la lettre rédigée par le commissaire [A.O.]. Le caractère privé de ce document ne garantit pas sa fiabilité et ce d'autant plus que l'identité de son auteur ou le titre de commissaire qui est apposé à celui-ci ne peuvent être authentifiés. Le Commissariat général se trouve donc dans l'incapacité d'établir si ce témoignage a bel et bien été rédigé par la personne mentionnée. En effet, celui-ci n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite le crédit qui peut lui être accordé.

Concernant la convocation adressée à [A.C.S.], elle ne peut davantage rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, tout d'abord ce document ne vous concerne pas puisque il y est demandé à votre ami de se rendre au tribunal. Il ne peut en être de ce fait conclut qu'[A.C.S.] soit convoqué dans le cadre des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Et ce d'autant plus qu'il ne mentionne pas les motifs pour lesquels votre ami est convié à se présenter devant un tribunal. Le Commissariat général en conclut dès lors qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quant à la copie de la carte d'identité d'[A.C.S.], elle n'atteste pas davantage de persécutions personnelles et individuelles alléguées à l'appui de votre demande.

Dès lors, ces nouveaux éléments, de par leur force probante faible, ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre encontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait

un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye.

Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend, sous un titre consacré à « l'exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié », un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [et] des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980] ».

Sous un titre consacré à « un exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire », elle prend également un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose - outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure, qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité - des pièces qu'elle inventorie comme suit : « 3 millions de personnes menacées par une nouvelle crise alimentaire au Niger en 2013 », APA, 19 février 2013 ; « Le Niger aux avant-postes de la menace islamiste au Sahel », Le Monde, 4 février 2013 ; « Conséquences du conflit malien au Niger : les prémices d'une énième rébellion ? », Niger Diaspora, A.I., 14 février 2013.

A l'audience, elle dépose un document qu'elle indique émaner du commissaire [A.O.] daté du 31 janvier 2013 et une « convocation » datée du 10 janvier 2013, à l'adresse d'un dénommé [S.A.C.], qu'elle déclare être son ami.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques et/ou arguments formulés en termes de requête à l'appui de la contestation de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présents recours.

5. Le cadre procédural

5.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°64 332 du 30 juin 2011 dans l'affaire 69 728). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

5.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. Discussion

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent, en relevant, notamment :

- que la carte d'identité et le certificat de naissance produits par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile n'attestent que de son identité, qui n'est pas contestée

- que le courrier du 3 août 2011 du conseil de la partie requérante n'atteste, comme tel, d'aucune crainte de persécution en son chef
- que les « convocations » que le père de la partie requérante aurait émises, les 15 juillet 2011, 3 septembre 2012 et 8 mars 2012, présentent une incohérence en ce qu'elle lui sont nommément adressées, alors que leur contenu tend à solliciter que l'on procède à sa recherche et/ou son arrestation
- que la « convocation » du 18 novembre 2012 qui aurait été adressée à son ami, Monsieur S., ne mentionne pas les motifs pour lesquels ce dernier est convié à se présenter devant un tribunal, en manière telle qu'aucun lien ne peut être établi entre celle-ci et les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et que la copie de la carte d'identité de cet ami n'est pas en mesure d'attester de ces mêmes persécutions

Ces constats sont conformes au dossier administratif et pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, précise, s'agissant de la lettre du 25 juillet 2011 qui proviendrait du commissaire [A. O.], qu'il n'est, au demeurant, pas crédible qu'un commissaire principal nigérien atteste, en cette qualité, dans un écrit rappelant que l'homosexualité est réprimée, notamment, par le « Code pénal du Niger », des démarches qu'il a accomplies en vue de soustraire la partie requérante à une telle répression et prenne, en outre, le risque supplémentaire de justifier lesdites démarches en faisant état de sa conviction personnelle que « (...) l'homosexualité est une chose normale (...) ».

Le Conseil estime que l'ensemble des considérations qui précèdent suffit à conclure que les nouveaux documents déposés par la partie requérante sont insuffisamment probants et/ou pertinents quant aux informations qu'ils véhiculent pour pallier aux carences l'ayant amené à conclure, dans le cadre de la précédente demande, au caractère non établi de ses allégations selon lesquelles elle serait perçue comme homosexuelle par son entourage et exposée, pour cette raison, à des difficultés, que les nouveaux éléments dont elle se prévaut ne parviennent, du reste, pas davantage à établir.

6.1.2. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante s'emploie, tout d'abord, à critiquer l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers les éléments nouveaux dont elle a fait état à l'appui de sa nouvelle demande, en invoquant successivement, en substance, que « (...) l'examen auquel a procédé la partie [défenderesse] ne porte que sur la seule et unique question de la force probante des nouveaux documents transmis, sans aucune vérification autre notamment de leur authenticité (...) » et qu'il n'a pas été procédé à un « (...) examen du contenu de ces documents et de leur cohérence avec le récit du requérant (...) ». A l'appui de son propos, la partie requérante invoque l'enseignement des arrêts *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012 et *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* du 20 décembre 2011, prononcés par la Cour EDH, ainsi que celui de l'arrêt *H.I.D. et B.A. c. Irlande*, prononcé le 31 janvier 2013 par la Cour de Justice de l'Union européenne, et se réfère également à l'arrêt n°89 87, prononcé le 16 octobre 2012 par le Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait qu'elle juge pertinent.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer le caractère vain de ces critiques extrêmement générales et théoriques. A cet effet, il relève, premièrement, qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, les constats, rappelés *supra* au point 6.1.1., que l'acte attaqué porte au sujet des « convocations » qui auraient été émises par le père de la partie requérante emportent une mise en cause de l'authenticité de ces documents qui, dès lors qu'elle s'avère parfaitement justifiée (l'incohérence interne affectant le libellé de ces documents est établie et d'une importance telle qu'elle suffit à leur ôter toute fiabilité), a pour effet d'annihiler leur capacité à soutenir valablement la demande. L'invocation, en termes de requête, que la partie requérante aurait « (...) toujours indiqué que ces convocations avaient été transmises 'au commissariat et à son ami', Monsieur [S.] (...) » n'est pas de nature à occulter l'incohérence interne affectant ces documents ni, partant, à énerver les considérations qui précèdent.

Il observe, deuxièmement, qu'en ce qui concerne la carte d'identité et le certificat de naissance de la partie requérante, le courrier de son avocat daté du 3 août 2011 et la « convocation » du 18 novembre 2012 adressée au dénommé [A.C.S.], aucune des considérations émises dans l'argumentation susvisée ne met en cause le constat – déterminant en l'espèce – que la teneur de ces documents (se limitant, pour les premiers, à faire état d'éléments non contestés se rapportant à l'identité de la partie requérante ; pour le deuxième, à expliciter les raisons pour lesquelles de la lettre du 25 juillet 2011 qui

proviendrait du commissaire [A. O.] doit être considérée comme un élément nouveau et à mentionner vaguement l'existence de « nouvelles » obtenues de son ami S. sur lesquelles la partie requérante a pu s'exprimer par la suite et, pour les troisièmes, à indiquer qu'un dénommé [A.C.S.] est invité à se présenter au palais de justice de Niamey « pour affaire le concernant ») n'est pas en mesure d'établir les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, ni palier aux carences relevées dans le récit de la partie requérante. L'argumentation susvisée ne porte pas davantage atteinte à l'analyse portée par le Conseil envers la lettre du 25 juillet 2011 qui proviendrait du commissaire [A. O.], concluant que le caractère invraisemblable de ce « témoignage » suffit à lui ôter toute capacité à soutenir valablement la demande d'asile.

Il observe également, au surplus, qu'en tout état de cause, la partie requérante, n'explique pas en quoi et, partant, n'établit pas que son cas personnel serait comparable à ceux rencontrés par les décisions jurisprudentielles dont elle se prévaut, dont les circonstances factuelles apparaissent passablement différentes.

Ainsi, la partie requérante reproche encore, successivement et en substance, à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen du contenu de la carte d'identité et de l'attestation de naissance à son nom qu'elle avait produites qui, selon elle, pourrait conforter des aspects importants de son récit « (...) Pour ne prendre qu'un exemple, [...] la concordance entre le nom du père du requérant (agent de persécution d'après ce dernier) figurant sur l'attestation de naissance et sur les convocations transmises au nom de son Association de Chefs religieux (...) » et d'avoir limité la portée du courrier du 3 août 2012 émanant de son conseil à « (...) la seule procédure entamée pour introduire la nouvelle demande d'asile (...) » - soit autant de griefs dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que le premier manque manifestement en fait (le constat que la carte d'identité et l'attestation de naissance litigieuses attestent de l'identité de la partie requérante révèle, en effet, un examen manifeste de leur teneur) et que le deuxième n'énerve en rien le constat que le courrier du 3 août 2011 du conseil de la partie requérante n'atteste, comme tel, d'aucune crainte de persécution en son chef.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 6.1.1. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.1.3. Le Conseil précise que la nouvelle lettre du 31 janvier 2013 qui proviendrait du commissaire [A. O.] et la « convocation » du 10 janvier 2013 invitant le dénommé [S.A.C.] à se présenter au bureau de l'Association islamique du Niger le / à / pour affaire le concernant », que la partie requérante a déposées au titre d'éléments nouveaux, ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment sa demande.

En effet, outre les anomalies relevées par la partie défenderesse à l'audience dans le cachet et la signature dont il est revêtu (présentant des différences significatives avec celle apposée sur la lettre du 25 juillet 2011), le premier document est, à l'instar du précédent « témoignage » qui proviendrait du commissaire [A. O.] et pour les mêmes motifs, d'une teneur à ce point invraisemblable que ce constat suffit à le priver de toute capacité à soutenir valablement la demande.

Quant à la « convocation » au nom de [S.A.C.], force est de relever qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui la justifient, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés.

6.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4, *littera a*) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Dans cette mesure et dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que lesdits faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que les informations dont la partie requérante fait état, au titre d'éléments nouveaux, à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4, *littera* c), de la loi du 15 décembre 1980, n'établissent pas que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de la disposition susvisée, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Niamey.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ